



AVIS N°2025-122/ARMP/PR-CR/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 12 AOUT 2025

PORANT NON AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET DE NON POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES CI-APRES :

- 1) TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES D'ADAPTATION (MAGASINS DE STOCKAGE DES PRODUITS) (3 LOTS) ; LOT 1 : CONSTRUCTION DE DEUX (02) MAGASINS DE 500 TONNES CHACUN DANS LES COMMUNES DE MALANVILLE ET KARIMAMA ;
- 2) TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRES D'ADAPTATION (MAGASINS DE STOCKAGE DES PRODUITS) (3 LOTS) ; LOT 2 : CONSTRUCTION DE DEUX (02) MAGASINS DE 500 TONNES CHACUN DANS LES COMMUNES DE BEMBEREKE ET GOGOUNOU ;
- 3) TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRES D'ADAPTATION (MAGASINS DE STOCKAGE DES PRODUITS) (3 LOTS) ; LOT 3 : CONSTRUCTION D'UN (01) MAGASIN DE 500 TONNES DANS LA COMMUNE DE SEGBANA ;
- 4) ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE POUR LE GARDIENNAGE : (I) DES LOCAUX DU MINISTÈRE ET (II) DE LA DPAF A ZONGO (02) SUR DEUX ANS (ACTUEL SITE ABRITANT LA PRMP/MEEM) LOT 2 SUR DEUX ANS ;
- 5) REALISATION DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE RESEAU ELECTRIQUE A COME (PROCEDURE RECONDUISTE) ;
- 6) REALISATION DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE DENSIFICATION DU RESEAU ELECTRIQUE A GOBADA, LEMA, MINIKI, AGA ET AGBADO, (PROCEDURE RECONDUISTE) ;
- 7) REALISATION DES TRAVAUX DE L'OUVRAGE APPROPRIÉ (MINI BARRAGE, DES DIGUES, DES DIGUETTES DE PROTECTION ANTI EROSION EN TERRES, DEVERSOIR DE CRUE, DE CORDONS PIERREUX DU BASSIN AMONT, PROTECTION VÉGÉTALE, RESERVOIR D'EAU/ZONE DE RECHARGE ARTIFICIELLE, SEUIL) CONTRIBUANT A MAÎTRISER L'ENSABLEMENT DE LA CUVETTE, FAVORISER LA RECHARGE DE LA NAPPE, A REDUIRE LES IMPACTS DES INONDATIONS A GOGBEDE (PROCEDURE RECONDUISTE) ;
- 8) ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX DU NOUVEAU SITE DE LA DG EAU ET DE SON ANNEXE A AKPAKPA, L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA DG MINES ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA DGHRE (03 LOTS) POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS « ENTRETIEN DES, LOCAUX DE LA DGHRE (LOT 3) » ;
- 9) ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX DU NOUVEAU SITE DE LA DG EAU ET DE SON ANNEXE A AKPAKPA, L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA DG MINES ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA DGHRE (03 LOTS) POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS « ENTRETIEN DES, LOCAUX DE LA DG-MINES, (LOT 2) ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°537/MEEM/PRMP/SP du 30 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 31 juillet 2025 sous le numéro 1694-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de neuf (09) procédures de passation ;

Que dans sa demande, la PRMP du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) expose ce qui suit :

*« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le cadre de l'exécution du Plan de Travail Annuel (PTA) du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines au titre de la gestion 2024, certaines activités inscrites dans les différentes versions du Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) publié ont été engagées mais pour diverses raisons, notamment l'instabilité du personnel et les différentes mutations à la tête du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, les procédures n'ont pu aboutir à l'approbation des différents contrats. Au regard des objectifs visés par lesdites activités, elles ont été réinscrites au PPM 2025 aux fins de les poursuivre.*

*C'est pourquoi, je viens par la présente, vous demander une autorisation spéciale de prorogation de validité des offres des différents prestataires attributaires jusqu'à l'approbation des contrats.*

*Le point desdites activités et leur niveau d'avancement dans les procédures sont présentés dans le tableau ci-dessous :*

N°	OBJET DU MARCHE	DATE D'OUVERTURE	DATE D'ATTRIBUTION	ATTRIBUTAIRES	ETAPE DU CONTRAT
01	Travaux de construction d'infrastructures communautaires d'adaptation (magasins de stockage des produits) (3 lots).	31/10/2024	17/12/2024	ENTREPRISE ETRACO	Examen Juridique

N°	OBJET DU MARCHE	DATE D'OUVERTURE	DATE D'ATTRIBUTION	ATTRIBUTAIRES	ETAPE DU CONTRAT
	<i>Lot 1 : construction de deux (02) magasins de 500 tonnes chacun dans les communes de Malanville et Karimama</i>				
02	<i>Travaux de construction d'infrastructure communautaires d'adaptation (magasins de stockage des produits) (3 lots).</i>  <i>Lot 2 : construction de deux (02) magasins de 500 tonnes chacun dans les communes de Bembèrèké et Gogounou.</i>	31/10/2024	17/12/2024	SKL GROUP SARL	Examen Juridique
03	<i>Travaux de construction d'infrastructure communautaires d'adaptation (magasins de stockage des produits) (3 lots).</i>  <i>Lot 3 : construction d'un (01) magasin de 500 tonnes dans la commune de Sègbana</i>	31/10/2024	30/01/2025	STE GBETONDJI & COMPAGNY SARL	Examen Juridique
04	<i>Accord-cadre à bon de commande pour le gardiennage : (i) des locaux du Ministère et (ii) de la DPAF à Zongo (02) sur deux ans (actuel site abritant la PRMP/MEEM) LOT 2 sur deux ans</i>	05/08/2024	09/09/2024	GROUPE INTELLIGENCE SYSTEME  ASSISTANCE	- visa du Délégué de Contrôle des Marchés Publics ;  - Approbation
05	<i>Réalisation des travaux complémentaires de réseau électrique à COME (procédure reconduite)</i>	13/11/2024	12/12/2024	ETS CREDO DE GRATITUDE	Approbation
06	<i>Réalisation des travaux complémentaires de densification du réseau électrique à GOBADA, LEMA, MINIKI, AGA et AGBADO (Procédure reconduite)</i>	23/09/2024	20/11/2024	ETS AGT SERVICES	Approbation
07	<i>Réalisation des travaux de l'ouvrage approprié (mini barrage, des digues, des diguettes de protection anti</i>	29/01/2024	30/04/2025	GET ET GIVE SOLUTIONS SARL	- visas du Délégué de Contrôle des Marchés

N°	OBJET DU MARCHÉ	DATE D'OUVERTURE	DATE D'ATTRIBUTION	ATTRIBUTAIRES	ETAPE DU CONTRAT
	érosive en terres, déversoir de crue, de cordons pierreux du bassin amont, protection végétale, réservoir d'eau/zone de recharge artificielle, seuil) contribuant à maîtriser l'ensablement de la cuvette, favoriser la recharge de la nappe, à réduire les impacts des inondations à GOGBEDE (procédure reconduite)				Publics et du Contrôleur Financier, - Approbation
08	Accord-cadre à bon de commande pour l'entretien des locaux du nouveau site de la DG EAU et de son annexe à Akpakpa, l'entretien des locaux de la DG MINES et l'entretien des locaux de la DGHRE (03 lots) pour une durée de deux (02) ans « ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA DGHRE (LOT 3) »	31/10/2024	27/01/2025	ETS NEL JARDO SERVICE	- visas du Délégué de Contrôle des Marchés Publics et du Contrôleur Financier, - Approbation
09	Accord-cadre à bon de commande pour l'entretien des locaux du nouveau site de la DG EAU et de son annexe à Akpakpa, l'entretien des locaux de la DG MINES et l'entretien des locaux de la DGHRE (03 lots) pour une durée de deux (02) ans « ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA DG-MINES (LOT 2) »	31/10/2024	06/02/2025		visas du Délégué de Contrôle des Marchés Publics et du Contrôleur Financier »

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MEEM porte sur l'autorisation de la poursuite des différentes procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement du délai d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, toutes les neuf (09) procédures ne sont pas à l'étape de contractualisation ;

Que seules celles qui sont à cette étape et dont les délais réglementaires de validité des offres, de trente (30) jours calendaires, prorogeables de quinze (15) jours calendaires au maximum, ont déjà expiré, peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation de prorogation de l'organe de régulation ;

Que sur les neuf (09) procédures répertoriées dans le tableau, seules deux procédures (numéros 5 et 6) sont à l'étape de l'approbation ;

Que ces deux procédures ne sauraient être poursuivies sans une autorisation formelle de l'ARMP à titre exceptionnel, de proroger les délais de validité des offres des attributaires provisoires, en vue de permettre leur poursuite jusqu'à l'approbation des contrats ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP du MEEM aurait dû joindre les lettres de prorogation de délai de validité d'offres et de confirmation de prix de chaque attributaire provisoire pour chacune de ces deux procédures en cause aux fins de remplir la première condition requise posée par l'organe de régulation ;

Que ne l'ayant pas fait, la requête de la PRMP du Ministère du MEEM ne remplit pas la première condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures en cause, notamment celles n°5 et 6 figurant dans le tableau de la page 2 ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à la PRMP de solliciter desdits attributaires, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres et ce, jusqu'à l'approbation des marchés ;

Qu'en ce qui concerne les 07 autres procédures listées dans le même tableau, il convient de faire remarquer qu'il n'y a pas encore eu la validation des résultats par l'organe de contrôle compétent, ni la notification des résultats, ni l'épuisement des voies de recours éventuels ;

Que les voies de recours éventuels doivent être épuisés avant d'entreprendre des démarches de prorogation de délais de validité des offres à l'endroit des attributaires et saisir l'ARMP, sans quoi la requête de la PRMP du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines ne peut qu'être irrecevable ;

Considérant en outre que les neuf (09) procédures concernées, n'ont pas abouti avant le 31 décembre 2024 ;

Que pour les poursuivre en 2025, il faille s'assurer de la disponibilité des crédits afférents à chacun des marchés dont elles relèvent ;

Que pour ce faire, la PRMP du MEEM devrait fournir une copie du Plan de Travail Annuel (PTA) gestion 2025 du ministère, qui intègre les neuf (09) projets de marchés en cause, avec les montants prévisionnels de chacun d'eux ;

Que ne l'ayant pas fait, sa requête ne remplit pas la deuxième condition posée et relative à la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant par ailleurs que la PRMP du MEEM n'a pas joint à sa requête la preuve de l'inscription des marchés concernés dans le Plan de Passation de Marché publié de l'année en cours en termes de poursuite de procédures ; ce qui ne satisfait pas non plus la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en somme, des trois (3) conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite des procédures, aucune d'entre elles n'est remplie par le Ministère de l'Energie de l'Eau et des Mines ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de la PRMP du MEEM pour non-respect des conditions requises pour l'obtention de l'autorisation de prorogation du délai de validité des offres des attributaires de ces marchés et lui recommander de solliciter des attributaires, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres jusqu'à l'approbation des marchés, d'apporter la preuve de

la disponibilité des crédits afférents aux marchés dans le budget de l'année en cours et la preuve de l'inscription de ces marchés au PPM de l'année 2025.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- n'autorise pas en l'état, la Personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines à proroger les délais de validités des offres des attributaires ni à poursuivre les procédures des neuf (09) marchés objet de sa saisine ;
- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines de :
  - solliciter des attributaires désignés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres respectives jusqu'à l'approbation des contrats, et ce, après l'épuisement des voies de recours ;
  - s'assurer de la disponibilité des crédits afférents aux marchés dans le budget de l'année en cours ;
  - s'assurer de l'inscription desdits marchés au PPM de l'année en cours ;
  - saisir à nouveau l'ARMP si les conditions ci-dessus sont cumulativement remplies.

